

MODIFICATIONS STATUTAIRES 2019/2020

DELEGATION AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

FFBB 2024 & CLUB 3.0

Mise en œuvre du plan FFBB 2024 et Club 3.0 – Préambule

Lors de son Assemblée Générale 2018, la Fédération a permis aux organismes à but lucratif, privés ou publics, dont l'objet est la pratique du basketball, de s'affilier à la Fédération et donc d'en devenir membre.

Au regard des demandes d'affiliation reçues par la Commission FFBB 2024 – Clubs 3.0, il est proposé de reprendre la rédaction de l'article L. 131-3 du Code du Sport et de permettre à des structures, à but lucratif, ou non, qui souhaitent s'associer au déploiement du plan de développement fédéral des nouvelles pratiques de s'affilier.

La modification des statuts est assujettie au respect de la procédure prévue à l'article 30 des statuts de la FFBB. Ces modifications doivent être adoptées par l'Assemblée Générale.

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Validation de la consultation de l'Assemblée Générale à Vittel par le Comité Directeur du 12 juillet 2019

Validation des textes soumis à l'Assemblée Générale par le Bureau Fédéral du 30 août 2019

Soumission au vote de l'Assemblée Générale du 12 octobre 2019 à Vittel

STATUTS

Article 2 – Composition (Mars 2017 – Octobre 2018 – **Juillet 2019)**

- I. La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du livre Ier du Code du sport et ayant pour objet la pratique la pratique du Basket-ball sous toutes ses formes.
- II. La Fédération peut comprendre également conformément à l'article L. 131-3 du code du sport :
 1. des licenciés à titre individuel,
 2. des organismes à but lucratif **ou non**, privés ou publics, dont l'objet est la pratique du basketball et qu'elle autorise à délivrer des licences **et/ou qui contribuent au développement du basket sous toutes ses formes** ; dans les statuts et les règlements de la fédération, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements »,
 3. ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

III. Affiliation

L'affiliation est l'acte par lequel une association sportive ou un établissement, tel que défini dans les présents statuts, adhère à la Fédération. L'affiliation est accordée par le Bureau Fédéral et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts et des règlements fédéraux.

L'affiliation est formalisée par la convention d'affiliation pour les établissements.

Les conditions et les procédures d'affiliation sont décrites dans le Règlement Intérieur et dans les Règlements Généraux.

IV. Refus d'affiliation

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent dans le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux, l'affiliation à la Fédération en qualité de membre peut être refusée par le Bureau Fédéral à une association, à un établissement qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la Fédération,
- s'agissant d'une association, elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives,
- s'agissant d'un établissement, il n'a pas conclu avec la Fédération une convention définissant ses droits et obligations,
- ou tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du Basketball.

V. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La démission d'une personne morale doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.

La radiation peut être prononcée si les obligations prévues au règlement intérieur ne sont pas respectées ou pour non-paiement des cotisations.

Elle peut également être prononcée dans le respect des conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave et dans tous les cas dans le respect des droits de la défense.

Elle se perd également, s'agissant des établissements, si la convention qui unit chacun d'eux à la Fédération cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit.

DELEGATION FORMATION

FORMATION

Mise en œuvre du plan FFBB 2024 et Club 3.0 – Modalités de vote et de droit de vote des membres

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a profondément réformé le système de la formation par l'apprentissage, notamment, en simplifiant les conditions de fonctionnement des Centres de Formation des Apprentis tout en contrôlant davantage l'accès et les formations dispensées.

Depuis 2011, la FFBB a créé l'Institut National de Formation du Basket-Ball (INFBB) afin de mettre en œuvre des formations vers toutes ses familles et mobiliser de nouveaux financements et compétences au bénéfice de l'ensemble du réseau des clubs, comités et ligues.

Pour être reconnu comme organisme de formation et bénéficier du dispositif, la FFBB doit donc obtenir un numéro de déclaration d'activité.

Son obtention est conditionnée au dépôt d'un dossier comprenant notamment les statuts de l'organisme qui doit avoir pour objet principal l'activité de formation ou faire spécifiquement mention de cette activité dans son objet.

Il est donc proposé de consulter l'Assemblée Générale à distance pour intégrer cette référence à l'activité de formation et pouvoir ainsi engager ensuite les démarches auprès de la DIRECCTE.

Validation des principes par le Comité Directeur des 10 et 11 mai 2019

Validation de la consultation de l'Assemblée Générale à Vittel par le Comité Directeur du 12 juillet 2019

Validation des textes soumis à l'Assemblée Générale par le Bureau Fédéral du 30 août 2019

Soumission au vote de l'Assemblée Générale du 12 octobre 2019 à Vittel

Article 1 - Objet, siège et durée (Octobre 2018 – Juillet 2019)

L'association dite « Fédération Française de Basket-ball » (FFBB) ayant son siège 117 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS, fondée en 1932, a pour objet :

1. d'organiser, de diriger et de développer le Basket-ball, sous toutes ses formes, en France métropolitaine, dans les départements (DOM), les régions d'Outre-Mer (ROM), les collectivités d'Outre-Mer (COM), ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie autres populations d'Outre-Mer ;

2. d'orienter et de contrôler l'activité de toutes associations ~~ou~~, unions d'associations, ou autres organismes à but lucratif, privés ou publics, s'intéressant à la pratique du Basket-ball ;
3. de représenter le Basket-ball français auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux et, à ce titre, la France dans les compétitions internationales de Basket-ball ;
4. de défendre les intérêts moraux et matériels du Basket-ball français ;
- 5. d'organiser les parcours de formation pour l'encadrement du basket-ball, et de favoriser l'accès à la professionnalisation, notamment par la mise en œuvre d'activité de formation par apprentissage au sens du code du travail.**

(...)